

Arrêt

n° 209 129 du 10 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Charles EPEE
Chaussée de Charleroi, 86
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 23 août 2018 et notifiée le 27 août 2018.

Vu la demande de mesure provisoire d'extrême urgence introduite le 8 septembre 2018, par X, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt qui suspendrait la décision querellée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2018 à 14h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le 5 juillet 2018, la requérante, de nationalité camerounaise, introduit auprès de l'ambassade belge à Yaoundé une demande de visa en vue d'un long séjour étudiant. Le 23 août 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 27 août 2018 et est motivée comme suit :

Motivation
Références légales:
Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

*
Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a passé un entretien lors duquel il lui a été demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Les éléments suivants ressortent de cet entretien :

- Elle suit actuellement des cours de licence en technologie à l'institut universitaire de technologie de Douala. Elle n'explique pas si elle compte mener cette formation à son terme avant de venir en Belgique ;
- Les études qu'elle désirent suivre en Belgique représentent un bachelier en E-Business ;
- Les études qu'elle compte effectuer en Belgique sont des études en régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine. De cours universitaires elle désire entamer des études de bachelier ;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1 La partie défenderesse soulève, en premier lieu, l'irrecevabilité du recours en ce qu'elle estime que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Etant donné l'arrêt n°188.829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

2.2 La partie défenderesse soulève, en deuxième lieu, une irrecevabilité ratione temporis, le recours ayant été introduit, selon elle, plus de dix jours après la notification de la décision querellée. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, 2ème alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa, ceux-ci étant astreints au délai général prévu à l'article 39/57, §1er, 1er alinéa de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours est recevable à cet égard.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« A titre liminaire, on rappellera la jurisprudence de la CEDH qui tempère l'exigence de l'exposé de l'extrême urgence, en observant que, « le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice » (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Au demeurant, la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2018-2019.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530)

En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

En effet, la requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2018-2019.

Si l'acte de notification mentionne la date du 27 août 2018 comme celle de communication de la décision de refus de délivrance de visa, l'intéressée ne prendra effectivement connaissance du contenu de sa décision, après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé, en date du 04 septembre 2018.

Que la notification d'une décision négative ne saurait emporter la prise de connaissance effective du contenu de la décision laquelle fonde seule l'intérêt du recours.

Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.

Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 5 jours.

En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, la requérante devant en tout état de cause débiter les cours en temps utile, soit leseptembre 2018 ou au plus tard le 31 octobre 2018.».

3.2.2 La partie requérante a introduit son recours le 8 septembre 2018 contre l'acte attaqué qui lui a été notifié le 27 août 2018. Par ailleurs, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de perdre une année d'études. Il ressort par ailleurs des pièces relatives à la procédure d'inscription, annexées à la requête, que la requérante doit être présente aux cours avant le 31 octobre 2018.

3.2.3 Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9, 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de motivation ».

En substance, elle estime, dans une première branche, que le libellé de la première partie de la décision est plus constitutive d'une affirmation déclarative qu'une motivation, qu'il ressort de l'entretien à Campus Belgique et de sa lettre de motivation que la requérante entendait terminer ses études. Elle estime que le deuxième grief de la décision entreprise est dénué d'intérêt dès lors qu'il n'est ni démonstratif ni explicatif de son lien avec un éventuel doute quant à la réalité du projet de la requérante, et sur le troisième grief, que les deux formations sont parfaitement complémentaires, que la partie défenderesse n'explique pas en quoi les études envisagées seraient constitutives d'une régression et que la motivation de la décision ne satisfait pas aux exigences d'une motivation adéquate, pertinente et en rapport avec le dossier de la requérante. Elle indique, dans une deuxième branche, qu'il est manifeste et/ou qu'il ressort du dossier de l'intéressée: [...] - qu'elle a toujours entendu achever sa formation dans le pays d'origine (et qu'elle a fourni à cet effet des éléments et explications dans la lettre de motivation et lors de son entretien à Campus Belgique) ; [...] que contrairement aux allégations de la partie adverse qui affirme que l'intéressée poursuit une licence en technologie, les études envisagées (i.e bachelier en Ebusiness) entretiennent un lien étroit et une complémentarité nécessaire avec le cursus achevé dans le pays d'origine, (les deux formations ayant trait à la gestion financière [...] [et] que les études qu'elle compte effectuer en Belgique ne sont pas « des études en régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine. De cours universitaire elle désire entamer des études de bachelier » . En effet, l'intéressée explicite de façon motivée le but et les finalités de la formation envisagée, ses perspectives professionnelles ainsi que les débouchés que lui offrirait pareille formation supplémentaire et technique dans son pays d'origine, pour en conclure que « partant aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence dudit faisceau de preuve d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3.2 Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que

« lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;

b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;

c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;

d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance- maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;

b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que

« [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.3 En l'espèce, en relevant simplement que la requérante suit actuellement des cours de licence en technologie, n'explique pas si elle compte mener cette formation à son terme, que les études qu'elle désire suivre représentent un bachelier et constituent des études en régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine et que de cours universitaires elle désire entamer des études de bachelier, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime qu'il y a chez la requérante une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et qu'il y a manifestement un détournement de procédure.

Le Conseil estime d'abord que la partie défenderesse ne convainc pas que les études que la requérante souhaite suivre en Belgique seraient réellement une régression dans son parcours d'études, le conseil de la requérante expliquant notamment lors des plaidoiries que malgré le terme « licence », il s'agirait d'études de trois ans. Ensuite, il relève que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire qu'elle désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Du reste, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'expression « faisceau de preuves » dès lors que cette affirmation repose sur trois éléments procédant en réalité d'une seule et même idée.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires* ».

3.3.4 La partie défenderesse considère, dans sa note d'observations, que l'article 58 de la loi précitée lui impose de vérifier la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre et que c'est précisément ce qu'elle fait dans la décision entreprise. Elle précise encore que la requérante n'était pas en 3^{ème} année de gestion comptable et financière lors de l'introduction de sa demande, laquelle se serait achevée en juillet 2017 et que pour l'année 2017-2018, la requérante s'est inscrite en licence en technologie ainsi qu'établi par l'attestation du 6 janvier 2018 présente au dossier administratif. Elle

considère également que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il existait des doutes quant au but réel de l'intéressée et n'a ce faisant commis aucune erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, le Conseil observe que les arguments de la partie défenderesse procèdent en réalité d'une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en l'espèce. Il relève également que le certificat de scolarité daté du 6 janvier 2018 établit la scolarité de la requérante à un niveau 3 en gestion comptable et financière (en licence en technologie) et que dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, et dans la mesure où ce constat s'apparente à nouveau à une motivation *a posteriori*, il n'y a pas lieu de s'interroger plus avant sur cette question.

3.2.5 La partie requérante expose donc un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1 Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2018-2019, laquelle année académique débute sous peu. Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992). Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ». Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. ». En tout état de cause, l'intéressée a introduit sa demande de visa le **05 juillet 2018**. Il ne saurait ainsi être reproché une quelconque langueur ou passivité de nature à fonder l'absence de préjudice grave et difficilement réparable. Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa ».

3.4.2 En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, est plausible et consistant. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de reprendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt qui suspend la décision querrellée.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante risque de perdre une année d'études si elle n'arrive pas en Belgique avant le 31 octobre 2018. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querrellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit

arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visa du 23 août 2018 est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-C. WERENNE